



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2017/110
Ordonnance n° : 242 (GVA/2017)
Date : 5 décembre 2017
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Teresa Bravo
Greffé : Genève
Greffier : M. René M. Vargas

CHERNEVA
contre
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**ORDONNANCE CONCERNANT UNE
DEMANDE DE SURSIS À EXÉCUTION**

Conseil de la requérante :

Néant

Conseil du défendeur :

UNICEF

Introduction

1. Par une requête du 4 décembre 2017, la requérante demande le sursis à exécution de la décision du 17 octobre 2017 de la placer en congé spécial sans traitement, le temps qu'elle soumette une demande de contrôle hiérarchique auprès du Directeur général de l'UNICEF dans le délai imparti de soixante jours.

Examen

2. L'article 8.1 c) du Statut du Tribunal dispose qu'une requête est recevable si le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis.

3. L'article 2.2 du Statut du Tribunal et l'article 13 de son Règlement de procédure prévoient que le Tribunal peut suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable au requérant. Toutes ces conditions doivent être remplies pour que le sursis à exécution soit accordé.

4. Le Tribunal est d'avis que, pour qu'une demande de sursis à exécution soit accueillie, il faut obligatoirement que chacune des conditions suivantes soient remplies :

- a. La demande doit porter sur une décision administrative que le Tribunal peut suspendre ;
- b. Le requérant doit avoir demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée et ce dernier doit être en cours ;
- c. La décision contestée ne doit pas encore avoir été exécutée ;
- d. La décision contestée doit paraître de prime abord irrégulière ;
- e. L'exécution de la décision contestée causerait un préjudice irréparable ;
- f. L'affaire doit être particulièrement urgente.

5. La requérante a fait savoir dans sa requête qu'elle n'avait pas demandé de contrôle hiérarchique. Elle demande en fait au Tribunal de suspendre l'exécution de la décision le temps qu'elle prépare sa demande de contrôle hiérarchique. Compte tenu des dispositions susmentionnées, le Tribunal n'est pas compétent pour suspendre l'exécution de la décision administrative tant qu'aucune demande de contrôle hiérarchique n'a été faite.

Conclusion

6. Par ces motifs, la demande de sursis à exécution est rejetée.

(Signé)

Juge Teresa Bravo

Ainsi ordonné le 5 décembre 2017

Enregistré au greffe le 5 décembre 2017

(Signé)

René M. Vargas M., Greffier, Genève